

<p style="text-align: center;">SYNDICAT MIXTE DU TRAIN ROUGE</p> <p style="text-align: center;">TRAIN TOURISTIQUE DU PAYS CATHARE ET DU FENOUILLEDÉS</p> <p style="text-align: center;">STATUTS</p>
--

Titre 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Train Rouge – Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes », dont le sigle est « SMTPCF ».

Article 2 : Composition du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué de communes et des établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée pour les communes de Cases-de-Pène, Espira de l'Agly, Estagel et Rivesaltes
- Communauté de Communes Pyrénées Audoises représentant les communes d'Axat, Lapradelle-Puilaurens et Saint-Martin-Lys.
- Communauté de communes Agly-Fenouillèdes représentant les communes de Caudiès de Fenouillèdes, Maury, Saint Paul de Fenouillet.

Article 3 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet de permettre et faciliter la circulation de trains touristiques sur la ligne Rivesaltes - Saint-Martin-Lys, d'en assurer la valorisation et de promouvoir l'accueil dans les communes traversées auprès des voyageurs et des professionnels du tourisme.

Article 4 : Missions du Syndicat

Le syndicat mène, sur la ligne Rivesaltes - Saint Martin Lys, les missions suivantes :

- choix de la personne morale qui sera chargée de l'exploitation et qui en assurera le risque commercial,
- négociation et signature de la convention de mise à disposition de la ligne avec SNCF Réseau (ou toute autre société s'y substituant) et l'exploitant désigné,
- acquisition de matériel ferroviaire ; élaboration et signature des conventions d'exploitation à intervenir, pour ce matériel, avec l'exploitant du train touristique,
- réalisation d'études concourant à l'objet du syndicat ;
- réalisation de signalétique
- travail en coopération et de coordination avec les structures touristiques du territoire
- travaux de labellisation susceptible d'être obtenue
- promotion-communication autour de La Vallée du Train Rouge
- organisation d'événements spécifiques de montée en gamme (Voyage Sensoriel au cœur de la vallée de l'Agly®, Dégust'à quai ...)

Toute action du syndicat sera réalisée à la suite d'une délibération du comité syndical.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il est dissous de plein droit à l'arrêt définitif de son objet.

Article 6 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est établi à l'adresse suivante :
16 rue de Lesquerde
66220 Saint-Paul-de-Fenouillet

La domiciliation du siège pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Titre 2 – FINANCEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Vote du budget du Syndicat

Le comité syndical vote le budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité communale s'appliquent au syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des communes associées fixées à parts égales ; conformément aux articles L-5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette contribution financière constitue pour les communes associées une dépense obligatoire ;
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, et notamment les loyers des matériels mis à disposition ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes ou leurs syndicats ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Les dépenses :

- les frais d'administration du Syndicat, des fournitures et de matériel ;
- les frais résultant des activités du Syndicat telles qu'elles ressortent des dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- le remboursement des emprunts contractés

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à ses membres.

Article 8 : Budget de fonctionnement

Toute personne publique adhérant au syndicat mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé par application d'une taxe de capitation par habitant, basée sur la population légale, établie par l'INSEE, de la commune ou des communes représentées par les intercommunalités et par tranche de population :

TC étant la taxe de capitation par habitant, le mode de calcul est le suivant :

- De 1 à 3499 habitants : $TC \times \text{nombre d'habitants de la tranche}$
- De 3 500 habitants à 14 999 habitants : $\frac{2}{3} \text{ de } TC \times \text{nombre d'habitants de la tranche}$
- Au delà de 15 000 habitants : $\frac{1}{3} \text{ de } TC \times \text{nombre d'habitants de la tranche}$

Cette taxe par capitation est mise à jour tous les ans.

Article 9 : Budget d'investissement

Les actions d'investissement menées par le syndicat mixte sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Article 10 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Titre 3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 11 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux et les Conseils Communautaires des communes associées, à raison de deux délégués par commune. Chaque commune et intercommunalité associée désigne en outre un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un titulaire.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit également sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

La composition du comité syndical est donc la suivante :

Membres	Nombre de sièges	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	8	8	4
Communauté de Communes Pyrénées- Audoises	6	6	3
Commune de communes Agly-Fenouillèdes	6	6	3

Les délégués sont désignés par les membres de la collectivité territoriale qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

Article 12 : Comité Syndical

Le comité syndical, chargé d'administrer et de gérer le syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes ;
- Il fixe les effectifs de son personnel ;
- Il gère les biens du syndicat mixte ;
- il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte ;
- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat.

Il entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Le comité syndical délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions telles que définies précédemment.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les règles applicables aux délibérations du comité syndical sont celles prévues pour les réunions du conseil municipal aux articles L. 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Le Comité Syndical pourra appuyer ses réflexions sur un groupe de pilotage constitué :

- du Président du Conseil Régional ou de son représentant
- du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou de son représentant
- du Président du Conseil Départemental de l'Aude ou de son représentant
- du Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée ou de son représentant
- du Président du Pays d'accueil touristique Agly-Verdoble ou de son représentant
- du Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes ou de son représentant
- du Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Audoises ou de son représentant

Ce groupe de pilotage pourra être associé aux réunions du Comité Syndical avec voix consultative.

Article 13 : Présidence et Vice-Présidence

Au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale, le Président est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Au cours de la même séance et selon les mêmes modalités de vote, le comité syndical élit quatre vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- ordonne les dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- assure l'administration générale,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- peut passer des actes en la forme administrative,
- représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 14 : Le Bureau du Comité Syndical

Il est composé du Président, des quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au syndicat est venu à échéance.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du budget et du compte administratif ;
- de l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat Mixte ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires ;
- la gestion déléguée des services publics.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L-5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont les mêmes que pour les conseils municipaux.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Titre 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des délégués des collectivités adhérentes ont donné leur accord.

Les collectivités adhérentes sont alors appelées à délibérer en fonction des règles fixées par le CGCT .

Article 16 : Retrait de membres

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre ses membres dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Communautaires décidant les nouveaux statuts du présent syndicat.

Article 19

Les présents statuts seront transmis aux Préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, dans le cadre du contrôle de légalité des actes émanant des collectivités territoriales.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2024012-0001 du 12 janvier 2024

autorisant la modification de domiciliation du siège du syndicat mixte du train rouge et
de ses statuts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1998 portant création du syndicat intercommunal du Chemin de fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes des Pyrénées audoises par fusion-extension, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares, modifié ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 du comité syndical du syndicat mixte approuvant, à l'unanimité, la modification de la domiciliation du siège du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes (19/12/2023), des Pyrénées Audoises (22/11/2023) et Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine (18/12/2023) approuvent cette modification des statuts ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le changement de domiciliation du siège du Syndicat Mixte du Train Rouge Train touristique du Pays cathare et du Fenouillèdes est autorisé.

Article 2 : L'article 6 des statuts relatif au siège du Syndicat est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est établi à l'adresse suivante : 16 rue de Lesquerde - 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet ».

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Limoux, le président du syndicat mixte du train rouge – Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes, le président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

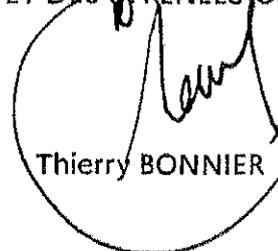
Fait à Perpignan, le 12 JAN. 2024

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Christian POUGET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Thierry BONNIER